

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

31 mars 2016-Ordonnance n°2016 -014/P-RM relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.....p.603

Ordonnance n°2016-015/P-RM autorisant la ratification de l'accord portant création de l'Institution de la Mutuelle de Gestion des Risques (ARC), signé par le Mali, le 27 mai 2015 à ADDIS-ABEBA.....p.612

Ordonnance n°2016-016/P-RM autorisant la ratification de l'accord, signé à Dakar le 28 novembre 2014, entre le mali et le canada, concernant la promotion et la protection des investissements.....p.613

15 mars 2016 - Décret n°2016-0155/PM-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules de passation des marchés publics.....p.614

16 mars 2016 - Décret n°2016- 0156/P-RM fixant les intérim des Membres du Gouvernement.....p.620

17 mars 2016 - Décret n°2016-0157/P-RM PORTANT nomination de conseillers techniques au Secrétariat General du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme...p.620

Décret n°2016-0158/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....p.620

Décret n°2016-0159/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Recherche Scientifique.....p.620

Décret n°2016- 0160/P-RM portant nomination de Préfets.....p.621

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

17 mars 2016 - Décret n°2016- 0161/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances.....p.622

Décret n°2016-0162/P-RM portant approbation du marché relatif à l'acquisition de véhicules pick-up au profit du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p.622

Décret n°2016- 0163/P-RM portant nomination du Directeur Général du Budget.....p.623

Décret n°2016-0164/P-RM portant nomination de conseillers aux Affaires Administratives et Juridiques des Gouverneurs de Région..... p.623

Décret n°2016-0165/P-RM portant approbation du marché relatif au recrutement d'un cabinet prive pour l'organisation de concours de plans d'affaires et la gestion d'un fonds a cout partage dans le cadre de la composante II du Projet de Développement des Compétences et Emploi des Jeunes (PROCEJ).....p.624

17 mars 2016 - Décret n°2016- 0166/P-RM accordant le rang de conseiller consulaire au Secrétaire General de l'union panafricaine de la jeunesse à Khartoum (Soudan)..p.624

Décret n°2016-0167/ P-RM portant ratification de l'accord sur la circulation des personnes et des biens, signé à Yaoundé le 08 septembre 2015, entre le gouvernement de la République du Mali et le gouvernement de la République du Cameroun.....p.625

Décret n°2016-0168/P-RM portant nomination du Secrétaire Administratif du Conseil Supérieur de la Magistrature...p.625

Décret n°2016-0169/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....p.626

Décret n°2016-0170/P-RM portant nomination au cabinet du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.....p.626

Décret n°2016-0171/P-RM portant détachement de Magistrat.....p.627

Décret n°2016 -0172/P-RM fixant les attributions d'un conseiller spécial du Président de la République.....p.628

17 mars 2016 - Décret n°2016- 0173/P-RM portant abrogation du décret n°2013-862/P-RM du 12 novembre 2013 portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p.627

Décret n°2016- 0174/P-RM portant nomination de Charges de Mission au cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.....p.628

21 mars 2016 - Décret n°2016- 0175/PM-RM portant abrogation de dispositions du décret n°2015-0834/P-RM du 18 décembre 2015 portant nomination des coordinateurs et des rapporteurs des cellules du secrétariat permanent du comité national de coordination de la mise en œuvre de l'accord pour la paix et la réconciliation au Mali.....p.628

25 mars 2016 - Décret n°2016-0176/PM-RM portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances.....p.629

Décret n°2016-0177/PM-RM portant création du cadre institutionnel de pilotage de la reforme domaniale et foncière au Mali.....p.629

29 mars 2016 - Décret n°2016 - 0178/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat General du Ministère de la Sante et de l'Hygiène Publique.....p.632

Décret n°2016-0179/P-RM portant approbation de l'avenant n°01 au cahier de charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et de transmission de données octroyée à Alpha télécommunication Mali-sa (ATEL-SA) et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence.....p.632

Décret n°2016 -0180/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine.....p.633

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

31 juil. 2015 – arrêté n°2015-25414/MEF-SG autorisant le paiement par annuités des marchés relatif aux travaux de construction de l'Hôtel des Sports R+4 avec sous-sol repartis en quatre (04) lots.....p.634

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

30 avr. 2015 – arrêté n°2015-0999/MESRS-SG portant rappel à l'activité.....p.634

04 mai 2015 – arrêté n°2015-1014/MESRS-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur à Bamako...p.634

Annonces et communications.....p.635

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2016 -014/P-RM DU 31 MARS 2016 RELATIVE A LA RÉGULATION Du SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DE L'AUTORITE DE REGULATION

CHAPITRE I : DE LA CREATION DE L'AUTORITÉ

Article 1er : Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée « Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes », en abrégé AMRTP.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ORGANES DE L'AUTORITÉ

Section 1 : DES MISSIONS

Article 2 : L'Autorité malienne de Régulation des Télécommunication et des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes a pour mission d'assurer la régulation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ainsi que du secteur de la poste.

A cet effet, elle est chargée :

- 1) de veiller à la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans le domaine des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et des postes ;
- 2) de veiller au respect des exigences essentielles et au principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur des télécommunications, des TIC et du secteur postal ;
- 3) de veiller au respect du principe de neutralité technologique en matière de télécommunications, de technologies de l'information et de la communication ;
- 4) le cas échéant, de suggérer l'adoption de textes dans les domaines des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes ou de donner des avis motivés sur les projets de textes relatifs au secteur des télécommunications et des postes ;
- 5) de veiller au respect des normes environnementales et sanitaires en matière d'investissement et de réalisation d'infrastructures dans le domaine des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et dans le domaine des postes ;
- 6) de veiller à l'identification des abonnés et des utilisateurs finaux en matière de Télécommunications/TIC et des Postes ;
- 7) de coopérer, dans les limites de ses missions de régulation, avec les autorités nationales chargées de la concurrence ou de la régulation de l'audiovisuel et avec les autorités régionales ou sous – régionales de régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et du secteur des postes ;
- 8) de collecter auprès des opérateurs des secteurs concernés toutes informations et documentations nécessaires à l'exercice de ses missions de régulation, y compris au moyen de branchement d'équipements appropriés à l'intérieur ou sur leurs installations des opérateurs des secteurs concernés ;

- 9) d'assurer l'information de l'Etat, des usagers et des opérateurs sur l'exécution de ses missions de régulation ;
- 10) de contribuer au respect des règles de la concurrence et des pratiques liées à l'information et à la protection du consommateur et à la répression des pratiques déloyales et anticoncurrentielles dans le respect des compétences des instances communautaires UEMOA/CEDEAO ;
- 11) de statuer en droit et en fait sur les litiges relevant de son domaine de compétence qui lui sont soumis ;
- 12) de veiller au respect par les opérateurs titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations de la législation en vigueur dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et d'assurer plus particulièrement, sans que cette énumération ne soit exhaustive :
- l'identification des abonnés et des utilisateurs finaux ;
 - le contrôle des agréments et des spécifications obligatoires ;
 - la surveillance des conditions d'utilisation des équipements et des ressources rares ;
 - le contrôle du respect des cahiers des charges et autres obligations incombant aux opérateurs, en particulier celles imposées aux opérateurs exerçant une puissance significative sur un marché considéré comme pertinent ;
- 13) de veiller au respect de la législation en vigueur dans le domaine de la poste, notamment en assurant le contrôle et la surveillance des activités des opérateurs du secteur et, plus particulièrement, le contrôle du respect des cahiers des charges des titulaires de licence d'exploitation, de contrat de concession et de toutes autres obligations leur incombant ;
- 14) d'instruire :
- en matière de télécommunications et de TIC, les demandes de licences, d'autorisations ;
 - en matière postale, les demandes de concession et de licences d'exploitation ;
- 15) de préparer, en liaison avec les ministres concernés, les cahiers des charges visés par la législation relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ainsi que les cahiers des charges relatifs aux licences d'exploitation ou aux contrats de concession dans le secteur postal ;
- 16) de délivrer les autorisations générales prévues par la législation relative aux télécommunications, TIC et postes
- 17) de recevoir les déclarations et les demandes d'agrément et de délivrer les récépissés de déclaration et les agréments prévus par la loi relative aux télécommunications et aux TIC ;
- 18) d'œuvrer au maintien d'une concurrence loyale et effective dans les secteurs des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et dans le secteur de la poste ;
- 19) de contrôler les tarifs communiqués par les opérateurs et de sanctionner la non application des tarifs publiés ;
- 20) d'établir le plan national des fréquences, de gérer et d'assigner les fréquences radioélectriques et de veiller à leur bonne utilisation ;
- 21) d'établir le plan national de numérotation, de gérer et d'assigner les ressources en numérotation et de veiller à leur bonne utilisation ;
- 22) de proposer, le cas échéant, des mesures d'encadrement des tarifs et d'émettre un avis public sur la mise en œuvre d'un tarif ou de s'y opposer en application de la loi relative aux télécommunications et TIC ;
- 23) d'établir la liste des opérateurs ayant une puissance significative sur un marché du secteur des télécommunications identifié comme étant pertinent et de fixer leurs obligations, dans les conditions prévues par la loi relative aux télécommunications, aux TIC et aux postes ;
- 24) de déterminer le montant des contributions obligatoires destinées au financement des obligations d'accès et/ou service universel, d'encaisser et de reverser le montant de ces contributions à l'organisme chargé de la réalisation de l'accès et/ou du service universel et d'en suivre l'emploi ;
- 25) d'élaborer la réglementation relative à la gestion, à l'administration et à l'enregistrement du nom de domaine du Mali, point ml (.ml) ;
- 26) de suivre la mise en œuvre effective des stratégies de l'accès et/ou du service universel ;
- 27) de suivre et contrôler la mise en Fonds de service et/ou d'accès universel par les opérateurs sélectionnés ou désignés ;
- 28) d'établir pour les opérateurs des normes et indicateurs de qualité de service et d'ordonner toute action permettant de mesurer la qualité des services offerts et des réseaux existants ;
- 29) de sanctionner tout manquement aux obligations visées dans les cahiers des charges des opérateurs, toute violation par les opérateurs des textes applicables en matière de télécommunications, en matière de technologies de l'information et de la communication et matière postale.
- Article 3 :** L'Autorité est chargée d'exercer toutes missions, d'accomplir tous actes et de prendre toutes les mesures ou décisions prévues par ou en vertu de la présente ordonnance ainsi que par ou en vertu de toute autre disposition légale ou réglementaire.
- Article 4 :** L'Autorité peut procéder ou faire procéder aux expertises, réaliser ou faire réaliser des études, recueillir

des avis ou mener toutes actions d'information concernant les secteurs relevant de ses missions de régulation.

Section 2 : Des organes de l'Autorité

Article 5 : Les organes de l'Autorité sont le Conseil de régulation et le Secrétariat exécutif.

Paragraphe 1 : Du Conseil de régulation

Article 6 : Le Conseil est l'organe délibérant de l'Autorité et comprend cinq (05) membres choisis à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Article 7 : Les membres du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat non renouvelable de cinq (5) ans.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les profils et la procédure de sélection des membres du Conseil de régulation.

Article 8 : Les mandats commencent à courir à compter de la date de prestation de serment des membres. Le renouvellement des mandats a lieu dans les soixante (60) jours précédant la date d'expiration des mandats en cours.

Article 9 : Le président de l'Autorité est désigné par le Président de la République parmi les membres sélectionnés.

Il préside les sessions du Conseil de l'Autorité.

Il représente l'Autorité dans ses relations notamment avec les opérateurs, les usagers, les tiers, l'Etat, les organismes internationaux intervenant dans le domaine de la régulation des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes.

Il est l'autorité hiérarchique des personnels de l'Autorité.

Il signe les actes faits au nom de l'Autorité, notamment les décisions, contrats et correspondances.

Il est ordonnateur du budget de l'Autorité.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Autorité, son intérim est assuré par le membre le plus ancien dans la fonction et, le cas échéant, par le doyen d'âge des membres du Conseil de régulation.

Article 11 : La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé intervient dans les soixante (60) jours qui suivent la constatation de la démission, la date de la révocation ou du décès.

Le ou les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Il n'est pas procédé à un remplacement en cas de vacance de poste de membre du Conseil survenue au cours de la dernière année du mandat.

Le mandat restant à courir est considéré comme un mandat entier et pris en compte dans la limitation du nombre de mandats.

Article 12 : Avant d'entrer en fonction les membres du Conseil prêtent serment devant la Cour Suprême en ces termes : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République, de garder le secret des délibérations et de me comporter en digne et loyal régulateur. »

La prestation de serment a lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de nomination des membres du Conseil.

Paragraphe 2 : Le Secrétariat exécutif

Article 13 : Le Secrétariat exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par décret du Président de la République sur proposition du président de l'Autorité.

Article 14 : Le secrétaire exécutif peut être révoqué, à tout moment, sur la demande motivée du président de l'Autorité de régulation.

Article 15 : Sous l'autorité du président de l'Autorité, le secrétaire exécutif assure la direction, la coordination et le contrôle des structures techniques qui constituent le Secrétariat exécutif.

Ces structures sont créées conformément ou en lien avec les missions de régulation de l'Autorité.

Article 16 : Tout employé de l'Autorité de régulation investi de fonctions d'enquête ou d'instruction, avant d'entrer en fonction, prête serment devant le Tribunal de Première Instance du siège de l'Autorité en ces termes : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République. Je m'engage à faire un usage légitime des pouvoirs qui me sont conférés et à ne rien révéler ou utiliser pour des fins étrangères à la régulation de tout ce qui sera porté à ma connaissance lors de l'exercice de mes fonctions d'enquête et d'instruction de l'Autorité ».

Article 17 : Le personnel technique, administratif ou financier de l'Autorité, quel que soit le niveau de responsabilité, est astreint aux devoirs de réserve, de discrétion et de confidentialité.

CHAPITRE III : DES GARANTIES D'INDEPENDANCE ET D'AUTONOMIE

SECTION 1 : DES GARANTIES D'INDEPENDANCE

Article 18 : L'Autorité exerce en toute indépendance et de manière objective, transparente et impartiale ses missions de régulation des secteurs des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes.

A cet effet, l'Autorité bénéficie de la coopération et de la collaboration des autres administrations de l'Etat.

Article 19 : Les membres du Conseil sont indépendants vis-à-vis du pouvoir politique et de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de télécommunications et de toute autre organisation intervenant dans le secteur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité administrative ou politique.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux membres du Conseil.

Article 20 : Dans l'exécution des missions d'enquête ou d'instruction, les membres du Secrétariat exécutif ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité extérieure à l'Autorité de régulation.

Ils sont tenus de se conformer aux lois et règlements de la République, aux procédures de régulation ou de règlement des litiges instituées par l'Autorité et de respecter l'autorité de la chose jugée.

Article 21 : Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec tout mandat électif politique ou syndical, avec l'exercice de toute autre activité dans les secteurs entrant dans le domaine de régulation de l'Autorité et avec l'exercice de toute charge gouvernementale.

Les emplois de chef de service du Secrétariat exécutif sont incompatibles avec tout mandat électif, avec l'exercice de toute autre activité dans les secteurs entrant dans le domaine de régulation de l'Autorité et avec l'exercice de toute charge gouvernementale. Les interdictions prévues par la législation du travail s'appliquent aux autres membres du Secrétariat exécutif.

Toute personne exerçant un mandat électif local ou national, tout titulaire d'une fonction administrative, syndicale ou politique, toute personne exerçant une activité professionnelle privée, nommé membre du Conseil ou secrétaire exécutif de l'Autorité, doit opter dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa nomination. Passé ce délai, la personne est réputée avoir renoncé à sa nomination.

Article 22 : A l'exception des fonctions d'enseignement, il est interdit aux membres du Conseil et aux personnels du Secrétariat exécutif d'exercer une autre fonction rémunérée, ou de détenir des intérêts directs ou indirects dans les entreprises et sociétés du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et du secteur postal.

Si un membre ou un personnel de l'Autorité détient des intérêts directs ou indirects dans de telles entreprises ou sociétés, il dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination ou de son recrutement pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. Il en apporte la preuve.

Article 23 : Les décisions de régulation de l'Autorité sont prises après délibération du Conseil à la majorité des membres et publiées ou notifiées selon le cas.

A cet effet, les membres du Conseil préparent, en rapport avec le Secrétariat exécutif, les projets de délibérations ou de décisions de l'Autorité dans leurs domaines de compétence spécifiques.

Article 24 : Avant l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil de régulation ne peuvent être révoqués que dans les cas ci-après :

- a) condamnation pour crimes ou délits ;
- b) exercice d'activités incompatibles avec les fonctions de membre de l'Autorité ;
- c) maintien ou établissement de relations commerciale ou professionnelle avec une entreprise ou une société dont l'activité entre dans le domaine de compétence de l'Autorité de régulation ;
- d) prise d'intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou société des secteurs régulés ;
- e) divulgation du secret des délibérations ;
- f) conflit d'intérêt, corruption et délit d'initié.

Article 25 : Tous les membres des organes de l'Autorité y compris le personnel sont soumis au secret professionnel. En particulier, interdiction leur est faite de révéler des secrets pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement de différends et de sanction conduites par ou devant l'Autorité et les délibérations correspondantes.

Article 26 : Pendant une durée de vingt-quatre (24) mois, suivant la cessation de leurs fonctions au sein de l'Autorité, les membres du Conseil de Régulation et le Secrétaire Exécutif ne peuvent, en aucun cas, devenir salariés ou bénéficiaire de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication entrant dans le domaine de la régulation de l'Autorité.

En contrepartie de cette interdiction, les membres du Conseil et le Secrétaire exécutif continuent à percevoir le montant de leur traitement mensuel de base pendant douze (12) mois.

Les membres du Conseil qui ont démissionné en cours de mandat ou qui ont été révoqués ne bénéficient pas du maintien du traitement de base, mais restent liées par les restrictions prescrites à l'article 24 et l'article 25 alinéa 1er ci-dessus.

Le secrétaire exécutif, s'il est révoqué ou s'il présente sa démission avant d'avoir une année de service, il perd ainsi le bénéfice du maintien du traitement de base après la cessation de fonction. Il reste lié par les restrictions prescrites par les articles 24 et 25 ci-dessus.

Article 27 : Les personnes déclarées en faillite, poursuivies ou condamnées pour crime ou délit ne peuvent nullement faire acte de candidature aux fonctions de membre du Conseil ou du Secrétariat exécutif de l'Autorité.

Article 28 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la rémunération et autres avantages accordés aux membres du Conseil et au personnel du Secrétariat exécutif de l'Autorité.

SECTION 2 : DES GARANTIES D'AUTONOMIE

PARAGRAPHE 1 : Des ressources de l'Autorité

Article 29 : A l'exception des impôts, l'Autorité est autorisée à prélever et percevoir directement toutes taxes ou tous droits dus par les personnes et les opérateurs soumis à sa régulation afin d'assurer le financement de ses missions.

A cet effet, elle fixe le montant des taxes et droits, à l'exception des redevances fixées par décret ou arrêté et en détermine les modalités de perception.

Article 30 : L'Autorité est autorisée à percevoir notamment :

- a) la redevance de régulation du secteur ;
- b) un pourcentage, fixé par décret, du produit de la contrepartie financière due au titre de la licence ;
- c) les produits de mise à disposition sur support papier des documents publiés par l'Autorité ;
- d) les redevances pour l'attribution de ressources en fréquences et en numérotation ;
- e) les redevances liées aux déclarations, aux autorisations générales, aux homologations des équipements terminaux et des installations radio électriques et aux agréments délivrés aux installations privées ;
- f) les produits et les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers ;
- g) toutes autres redevances instituées en relation avec la mission de l'Autorité.

Article 31 : L'Autorité peut recevoir des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou des organismes publics.

Elle peut également bénéficier des subventions ou donations d'organisations internationales ou contracter des prêts dans la mesure où ces subventions, donations ou prêts restent compatibles avec les exigences d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'objectivité requises dans l'exercice des fonctions de régulation.

Article 32 : L'Autorité assure le recouvrement des créances et sanctions pécuniaires qui lui sont dues conformément à la réglementation applicable au recouvrement des créances de l'Etat.

PARAGRAPHE 2 : De l'emploi des ressources de l'Autorité

Article 33 : Les ressources perçues par l'Autorité ou mises à sa disposition sont utilisées pour financer les activités concourant à la réalisation de sa mission de régulation.

Elles peuvent également être utilisées pour :

- a) la réalisation d'études et l'organisation des rencontres relatives à l'élaboration et au suivi des politiques, des stratégies et de la réglementation du secteur des technologies de l'information et de la communication et des postes ;
- b) le règlement des contributions du Mali dans les organisations internationales traitant des secteurs des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes et la prise en charge de la participation de l'Etat aux réunions statutaires de celles-ci ;
- c) le financement de programmes de formation ou de recherche dans le domaine des TIC ou de la mise en œuvre des cybers stratégies sectorielles nationales ;
- d) le financement d'actions liées à la vulgarisation des technologies de l'information et de la communication et leur appropriation par le plus grand nombre de citoyens et d'institutions publiques ;
- e) le financement d'activités concourant au développement de l'économie numérique.

Article 34 : Les dépenses de l'Autorité ne sont pas soumises aux contrôles a priori inhérents à l'exécution des dépenses publiques.

Toutefois, l'Autorité reste soumise aux contrôles, vérifications, évaluations et inspections a posteriori des structures de l'Etat.

Section 3 : De l'adoption du budget de l'autorité

Article 35 : L'Autorité dispose de son propre budget. A cet effet, le Conseil examine et adopte le projet de budget présenté par le Secrétariat Exécutif.

Le projet de budget adopté est soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances.

Article 36 : Les excédents budgétaires dégagés par le résultat de l'exercice sont réaffectés pour un tiers (1/3) au compte du service universel, un tiers (1/3) à la recherche et au développement et un tiers (1/3) à la promotion des TIC.

Article 37 : L'Autorité établit chaque année ses comptes. Ces comptes figurent dans le rapport annuel de l'Autorité accompagné d'un rapport de gestion.

Article 38 : Le Conseil de régulation de l'Autorité délibère sur les propositions de nomination du commissaire aux comptes et du commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant sont nommés par décision du président de l'Autorité pour un mandat non renouvelable de six (6) ans.

Article 39 : Les comptes sont soumis au contrôle a posteriori des services d'inspection et de contrôle de l'Etat.

TITRE II : DE LA REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I : DU POUVOIR D'ENQUETE

Article 40 : L'Autorité est habilitée à requérir des différents acteurs intervenant dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication tout document ou toute information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente ordonnance.

L'Autorité a également accès aux locaux des opérateurs titulaires de licences ou d'autorisations ou de déclaration. Elle peut aussi interroger ou entendre sans autorisation préalable tout personnel de l'opérateur concerné ou toute personne susceptible d'apporter des informations utiles sur l'objet de son enquête.

Article 41 : L'Autorité dispose d'agents assermentés pour mener ses enquêtes. Les procès-verbaux de constatation des faits établis par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 42 : Tout comportement de nature à contrarier ou à gêner l'action des enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions constitue un refus d'obtempérer.

Tout refus d'obtempérer, toute opposition ou toute entrave à la mission des enquêteurs constitue une faute et sanctionnée comme telle par l'Autorité, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 43 : Sans préjudice des dispositions de la loi réglementant le secteur des télécommunications et des TIC,

l'Autorité de régulation saisit l'autorité nationale compétente chargée de la concurrence des abus de position dominante, des actes de concurrence déloyale ou des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle a eu connaissance dans le secteur des télécommunications et TIC ou être saisie.

En cas d'urgence signalée par l'Autorité de régulation, l'autorité nationale compétente chargée de la concurrence se prononce sur la question ou les faits dont elle a été saisie dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de sa saisine.

L'AMRTP assiste l'autorité nationale compétente chargée de la concurrence dans l'instruction des dossiers concernant les secteurs des télécommunications, TIC et postes.

L'autorité nationale compétente chargée de la concurrence transmet à l'AMRTP toute saisine ou tout cas dont elle a eu connaissance et entrant dans le domaine de régulation de l'AMRTP.

L'autorité nationale compétente chargée de la concurrence et l'Autorité collaborent toutes les fois que de besoin sur les questions touchant à la concurrence.

Article 44 : L'Autorité saisit l'organe de régulation de l'audiovisuel pour avis lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de restreindre de façon notable l'offre de services de communication audiovisuelle.

L'organe de régulation saisi se prononce dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la date de sa saisine.

Article 45 : L'Autorité saisit les juridictions compétentes des faits dont elle a eu connaissance et qui sont susceptibles de constituer une infraction à la législation pénale.

Article 46 : Les décisions administratives de l'Autorité sont susceptibles de recours devant la Section administrative de la Cour Suprême dans un délai d'un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification aux personnes ou opérateurs concernés.

Le recours introduit n'est pas suspensif.

CHAPITRE II : DE LA SAISINE DE L'AUTORITE et DU REGLEMENT DES DIFFERENDS DEVANT L'AUTORITE

Section 1 : DE LA SAISINE

Article 47 : Tout opérateur ou fournisseur de services de télécommunications ou de technologies de l'information et de la communication, titulaire de licences, d'autorisations ou de déclarations peut saisir l'Autorité par écrit pour :

- la violation par un opérateur ou fournisseur de services de télécommunications ou de TIC, de dispositions légales

ou réglementaires en matière de télécommunications ou de TIC, ou de clauses conventionnelles leur causant un préjudice ;

- le refus de location de capacité ou d'infrastructures, non-conforme aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à leur application ;
- le refus d'interconnexion, l'échec des négociations commerciales ou le désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion à un réseau de télécommunications ou tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des catalogues d'interconnexion ;
- le refus d'accès, l'échec des négociations commerciales ou le désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'accès à un réseau de télécommunications ou tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation d'une offre d'accès ;
- les conditions d'octroi ou le refus d'octroi à un opérateur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou de droits de passage sur une propriété privée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de télécommunications ;
- les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de l'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil ;
- l'exercice de droits spéciaux ou exclusifs par un acteur du secteur.

Article 48 : Tout utilisateur des services de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication peut saisir l'Autorité pour :

- la violation par un opérateur ou un fournisseur de services de télécommunications et de TIC de son cahier des charges, ou de toute autre condition attachée à son autorisation ou à sa déclaration, ou plus généralement de ses obligations réglementaires causant préjudice ou non à cet utilisateur ;
- au bien-fondé juridique d'une clause figurant dans un contrat d'abonnement type conclu avec les utilisateurs.

Article 49 : L'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois (3) ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction dans cet intervalle de temps.

Article 50 : Aux fins de règlement des litiges portés devant l'Autorité, les parties peuvent opter soit pour une solution amiable devant l'Autorité qui établira un procès-verbal de conciliation ou soit pour une décision qui aura autorité de la chose jugée.

La procédure de conciliation doit s'achever les trois (3) mois suivant la saisine de l'Autorité.

Le procès-verbal de non conciliation signée par les parties à force exécutoire ; il ne peut être remis en cause par l'une des parties au litige.

Les parties ou l'une des parties au litige peuvent demander à l'Autorité de prendre ou de faire prendre des mesures conservatoires en attendant l'examen du litige sur le fond.

Article 51 : L'Autorité est compétente pour tout litige se rapportant à sa mission et qui survient partiellement ou intégralement sur le territoire de la République du Mali. Toute clause contractuelle qui, directement ou indirectement, tend à écarter ou à restreindre la compétence territoriale et matérielle de l'Autorité est réputée non écrite, elle est nulle et de nul effet.

Section 2 : du règlement des litiges

Article 52 : L'Autorité met en œuvre des procédures transparentes, contradictoires et non discriminatoires pour trancher les litiges qui lui sont soumis.

A cet effet, l'Autorité :

- se prononce dans des délais raisonnables codifiés, qui peuvent être abrégés au regard des circonstances exceptionnelles. Le délai d'instruction et de règlement du litige court à compter de la date de saisine de l'Autorité. Toutefois, ce délai est de (3) trois mois pour les litiges relatifs au refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès ; il est porté à six (6) mois en cas de nécessité d'expertises complémentaires ;
- respecte le principe du contradictoire en mettant les parties à même de présenter leurs observations écrites ou orales et, le cas échéant, après avoir procédé à des

Consultations techniques, économiques ou juridiques, ou expertises respectant le secret de l'instruction du litige dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Autorité ;

- rend des décisions motivées, notamment en précisant les conditions équitables, d'ordre technique et financier dans lesquelles l'obligation en cause doit être mise en œuvre.

L'Autorité peut, à cet égard, émettre des prescriptions et prononcer des injonctions de faire ou de ne pas faire ;

- rend publiques ses décisions sous réserve des informations, données et faits dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi ;
- publie ou notifie aux parties ses décisions dans les conditions prévues par son règlement intérieur ;

- peut refuser la communication de pièces mettant en cause le secret des affaires. Ces pièces sont alors retirées du dossier.

Les parties ont le droit de se faire assister ou représenter dans ces procédures par des avocats.

Article 53 : En cas de litige entre une partie établie au Mali et d'autres parties établies dans un autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, chacune des parties peut soumettre le litige concerné à l'Autorité ou à l'autorité compétente dans l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, dès lors que le préjudice survient à la fois au Mali et dans l'autre Etat membre.

Si une autorité compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA est déjà régulièrement saisie du litige, l'AMRTP se dessaisit lorsque l'exception de litispendance est soulevée d'office. Toutefois, elle est tenue de coordonner ses efforts avec l'autorité compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA afin de résoudre le litige, si cette autorité en fait la demande.

En l'absence de réaction de l'AMRTP et de l'autorité compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, ou en cas de blocage lié au manque de coordination entre les autorités, chaque partie au litige peut saisir la Commission de la CEDEAO ou, le cas échéant, le Comité des Régulateurs de l'UEMOA, aux fins de règlement du litige. A cet effet, elle adresse une copie de cette saisine à chacune des parties et des autorités nationales intéressées.

La Commission de la CEDEAO ou, le cas échéant, le Comité des Régulateurs de l'UEMOA, prendra alors toutes mesures utiles de nature à permettre le règlement dudit litige dans des délais raisonnables par l'Autorité et l'autorité nationale compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO, ou le cas échéant de l'UEMOA.

Article 54 : En cas d'atteinte grave et immédiate aux intérêts d'une des parties à la procédure pendante devant l'Autorité, celle-ci peut, après avoir entendu les parties en cause, prendre des mesures conservatoires.

Les mesures conservatoires prises doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence ou éviter des situations manifestement irréversibles.

Section 3 : des voies de Recours

Article 55 : Le recours contre toute décision de l'Autorité rendue en matière de règlement doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Ce délai est de dix (10) jours pour les mesures conservatoires.

Les recours exercés ne sont pas suspensifs. Toutefois, la Section administrative de la Cour Suprême peut ordonner un sursis à exécution lorsque la décision en cause est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou irréversibles ou lorsqu'il est survenu, postérieurement à la décision, des faits nouveaux d'une gravité exceptionnelle.

La Section administrative de la Cour Suprême statue sur le recours en annulation ou en réformation contre les mesures conservatoires conformément aux procédures d'urgence qui sont applicables devant elle en matière administrative.

Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

CHAPITRE III : DES PROCEDURES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 56 : L'Autorité peut sanctionner, après une mise en demeure restée infructueuse, les manquements qu'elle constate, de la part des opérateurs titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.

Article 57 : En fonction de la gravité du manquement, l'Autorité peut ordonner :

- a) la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, du droit d'établir un réseau de télécommunications ou de la fourniture d'un service de télécommunications/TIC ;
- b) le retrait du droit d'établir un réseau de télécommunications ou de fournir un service de télécommunications/TIC dans la limite de trois ans ;
- c) la réduction totale ou partielle, pour un mois au plus et dans la limite d'une année, de la durée des services ;
- d) le retrait de la décision d'assignation des fréquences ou des ressources en numérotation.

Article 58 : Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, l'Autorité peut prononcer alternativement ou cumulativement les sanctions pécuniaires suivantes :

- une sanction pécuniaire dont le montant est fixé en fonction de la gravité du manquement et des avantages qui en sont tirés, sans pour autant que ce montant n'excède 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos de l'opérateur titulaire de licences, d'autorisations ou de déclarations concerné ; toutefois ce taux est porté à 5 % en cas de récidive ;

- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 20 millions pour les opérateurs titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations dont le chiffre d'affaires hors taxes n'est pas connu et est présumé inférieur ou égal 500 millions francs, ce montant est porté à 30 millions francs en cas de récidive (même obligation violée) ;

- en cas de non-respect d'obligations de couverture prévues par l'autorisation d'utilisation de fréquences et après une mise en demeure restée sans suite, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé en fonction de la gravité du manquement, notamment en fonction du nombre d'habitants ou de kilomètres carrés non couverts ou du nombre de sites non ouverts, sans que le montant fixé n'excède 100.000 francs par habitant non couvert, 200.000 francs par kilomètre carré non couvert ou 20.000.000 francs par site non couvert.

Article 59 : L'Autorité peut également prononcer des astreintes financières contre les opérateurs et fournisseurs de services titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations afin qu'ils exécutent leurs obligations conformément à la législation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Toutefois, le montant de l'astreinte prononcée ne peut excéder 1.000.000 francs par jour.

L'astreinte prononcée s'éteint avec l'exécution totale de son objet.

Article 60 : Après concertation avec les opérateurs et fournisseurs de services titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations concernés, l'Autorité prend les mesures conservatoires ou préventives en vue de garantir ou d'assurer le fonctionnement régulier et continu des réseaux et des services de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Les mesures conservatoires ou préventives prises doivent être strictement nécessaires au but poursuivi.

TITRE III : DE LA REGULATION EN MATIERE POSTALE

CHAPITRE I : DES POUVOIRS D'ENQUETE ET DE CONTROLE

Article 61 : L'Autorité dispose de pouvoirs d'enquête lui permettant :

- de visiter les installations des opérateurs postaux ;
- de mener des investigations et des études ;

- de recueillir, après convocation ou sur place, toutes les données et justifications nécessaires ;

- de demander la communication de tout document professionnel et d'en prendre copie.

Article 62 : Les opérateurs du secteur de la poste sont tenus de fournir les renseignements et documents sollicités, chaque fois que l'Autorité en fait la demande.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité qui, toutefois, est tenue de préserver la confidentialité des informations collectées ayant un caractère personnel ou privé.

Article 63 : L'Autorité saisit l'autorité nationale chargée de la concurrence des abus de position dominante, des actes de concurrence déloyale et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle pourrait avoir connaissance dans le secteur postal.

En cas d'urgence, l'autorité nationale chargée de la concurrence se prononce dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de sa saisine. Elle communique en outre à l'Autorité de régulation toute saisine entrant dans le champ de la compétence de celle-ci et recueille son avis sur les pratiques dont elle est saisie dans le secteur de la poste.

Article 64 : L'Autorité est habilitée à réaliser des opérations de contrôle et de constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions de la présente ordonnance. Ces missions sont effectuées par les personnels assermentés de l'Autorité.

En rapport avec les juridictions compétentes, l'Autorité peut :

- procéder à des perquisitions dans les locaux, moyens de transport, réceptifs de courrier et tout autre outil d'exploitation utilisés par les opérateurs postaux ;
- effectuer des saisies de matériels, documents et objets relatifs aux infractions constatées ;
- procéder à la fermeture de locaux des opérateurs contrevenants.

Article 65 : Dans le cadre du règlement des litiges, l'Autorité peut agir soit d'office, soit à la demande d'un autre opérateur postal, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs ou d'une personne physique ou morale concernée.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 66 : L'Autorité dispose, à l'encontre des opérateurs postaux, du pouvoir de sanction des manquements aux dispositions de la présente ordonnance.

Lorsqu'un opérateur postal ne respecte pas les obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Autorité le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de quinze (15) jours. Passé ce délai, si le manquement persiste, l'opérateur est passible de sanctions administratives ci-après :

- l'amende, qui sera doublée en cas de récidive ;
- l'interdiction temporaire d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension de la licence ou de la convention de concession pour un délai ne pouvant excéder trois (3) mois ;
- le retrait de la licence ou la résiliation de la convention de concession.

Article 67 : Une sanction ne peut être prononcée que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou orales.

Article 68 : L'amende et l'interdiction temporaire sont prononcées par l'Autorité.

La suspension et le retrait de la licence sont prononcés par le ministre chargé des télécommunications après avis de l'Autorité.

La suspension et le retrait de la concession sont prononcés par décret pris en Conseil des Ministres après avis conforme de l'Autorité.

Article 69 : Les décisions ou sanctions administratives de l'Autorité faisant grief sont susceptibles de recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême dans un délai d'un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification aux personnes et opérateurs concernés. Le recours introduit n'est pas suspensif.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 70 : Pour la première mise en place de l'Autorité, le président est nommé pour un mandat de cinq (5) ans, les membres chargés des télécommunications et des questions économiques sont nommés pour un mandat de quatre (4) et les autres membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois (3) ans.

Article 71 : Les nouveaux organes de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes sont mis en place au plus tard six mois à compter de l'adoption de la présente ordonnance.

Article 72 : L'Autorité adopte son règlement intérieur dans les deux mois suivant la mise en place de ses organes. Ce règlement intérieur précise ou complète les dispositions de la présente ordonnance, notamment les modalités de mise en œuvre des sanctions.

Article 73 : Jusqu'à la mise en place des nouveaux organes, l'AMRTP continue à fonctionner conformément aux textes en vigueur à la date de signature de la présente ordonnance.

Article 74 : Les dispositions de l'article 25 de la présente ordonnance s'appliquent aux membres sortants du Conseil et de la Direction.

Le personnel en poste au moment de l'adoption de la présente ordonnance est déployé dans les limites de la nouvelle organisation de l'Autorité.

Les membres sortants du Conseil sont rééligibles s'ils n'ont pas cumulé trois (3) ans au plus dans leur fonction.

En attendant la prise de fonction des nouveaux membres, les membres du Conseil de régulation perçoivent des indemnités de session dont le taux et la durée sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 75 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 76 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et Postes.

Bamako, le 31 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr. Boubou CISSE**

**ORDONNANCE N°2016-015/P-RM DU 31 MARS 2016
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
PORTANT CREATION DE L'INSTITUTION DE LA
MUTUELLE DE GESTION DES RISQUES (ARC),
SIGNE PAR LE MALI, LE 27 MAI 2015 A ADDIS-
ABEBA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de Gestion des Risques (ARC), signé par le Mali, le 27 mai 2015 à Addis-Abeba.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et
de la Coopération internationale par intérim,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONTE

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances
Dr Boubou CISSE

ORDONNANCE N°2016-016/P-RM DU 31 MARS 2016
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD,
SIGNE A DAKAR LE 28 NOVEMBRE 2014, ENTRE LE
MALI ET LE CANADA, CONCERNANT LA
PROMOTION ET LA PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée, la ratification de l'Accord, signé à Dakar le 28 novembre 2014, entre le Mali et le Canada, concernant la promotion et la protection des investissements.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration
africaine
et de la Coopération internationale par intérim,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE

DÉCRETS

**DÉCRET N°2016-0155/PM-RM DU 15 MARS 2016
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DES CELLULES DE
PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Décision n°03/2014/CM/UEMOA portant adoption du plan d'actions des réformes des marchés publics et des délégations de service public au sein de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifié, relative aux lois de finances ;

Vu le Décret n°01-258/P-RM su 19 juin 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées aux personnels de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules de passation des marchés publics.

Article 2 : Les cellules de passation des marchés publics sont placées auprès des autorités contractantes ou groupe d'autorités contractantes et relèvent de l'autorité du directeur général des Marchés publics et des Délégations de Service public.

Elles contrôlent les marchés relevant de leur seuil de compétence et apportent des appui-conseils aux autorités contractantes.

Article 3 : Des attributions des Cellules de passation des marchés publics

3.1 Les cellules de passation des marchés publics sont chargées d'assurer le contrôle des procédures de passation des marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ou ses services déconcentrés.

A ce titre, elles sont notamment chargées :

- d'émettre un avis motivé sur les dossiers d'appel à la concurrence ;
- d'examiner le plan de passation de l'année élaboré par l'autorité contractante ;
- d'assister, en qualité d'observateur, aux opérations d'ouverture des plis et de veiller au bon fonctionnement de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
- de procéder à l'examen du rapport d'analyse et d'évaluation des offres ;
- de procéder à l'examen juridique et technique du projet de marché ;
- de procéder à la numérotation des marchés sur un registre ;
- de procéder à l'examen juridique des projets d'avenants ;
- de participer aux réceptions des ouvrages, fournitures et services objets des marchés ;
- de participer au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics ;
- de participer à l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- d'assurer la liaison avec les missions extérieures, notamment celles de vérification, d'audit ou d'inspection des marchés ;
- d'établir des rapports semestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention de l'Autorité contractante, de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public (DGMP-DSP) et de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public (ARMDS) ;
- d'établir, avant le 31 mars de chaque année, à l'intention de l'autorité contractante, de la DGMP-DSP et de l'ARMDS, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente ;
- de renseigner le Système d'information des marchés publics.

3.2 Les cellules de passation des marchés publics sont chargées, dans le cadre de leur mission d'appui, de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés.

A ce titre, elles sont notamment chargées :

- d'appuyer les autorités contractantes dans l'élaboration du plan de passation annuel des marchés publics ;
- d'apporter un appui conseil, en cas de besoin, aux autorités contractantes dans les procédures de passation des marchés publics.

Article 4 : De la composition du personnel des cellules de passation des marchés publics

La composition du personnel des cellules de passation des marchés publics est fonction de la spécificité et de la charge de travail incombant à chaque entité assujettie au code des marchés publics et des délégations de service public.

Dans tous les cas, le personnel d'une cellule de passation des marchés publics comprend

- un chef de cellule ;
- un ou trois chargés de dossiers au plus ;
- un secrétaire.

Le chef de la cellule et les chargés sont des fonctionnaires de la catégorie A ayant des connaissances avérées en marchés publics.

Article 5 : De la nomination du personnel des Cellules de Passation des Marchés publics

Le chef de la cellule de passation des marchés publics est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de l'autorité contractante.

Le chargé de dossiers est nommé sur décision du ministre chargé des Finances après avis de l'autorité contractante. Le secrétaire est mis à disposition de la cellule par l'Autorité contractante.

Article 6 : Le chef de la cellule de passation des marchés a rang de directeur régional des marchés publics et des délégations de service public.

Le chargé de dossiers à rang de chef de division d'une direction régionale des marchés publics et des délégations de service public.

Article 7 : De l'avis préalable des cellules de passation des marchés publics

7.1 Les cellules de passation des marchés publics disposent d'un délai maximum de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier relatif à la procédure de passation de marchés pour se prononcer et transmettre leur avis à la personne responsable du marché.

7.2 Les avis défavorables des cellules de passation des marchés publics doivent être motivés.

7.3 En cas d'avis défavorable, la personne responsable du marché ne pourra poursuivre la procédure qu'après prise en charge des observations de la cellule de passation des marchés publics dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables.

7.4 Les cellules de passation des marchés publics disposent d'un délai maximum trois (03) jours ouvrables pour donner leur avis sur les dossiers soumis à nouveaux.

En l'absence de réponse dans le délai fixé ci-dessus, l'avis des cellules de passation des marchés est réputé favorable et la procédure de passation du marché peut se poursuivre.

Article 8 : Du règlement des différends

Les différends entre la personne responsable du marché et la cellule de passation des marchés publics sont soumis au Comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.

Article 9 : Des ressources

Le fonctionnement des cellules de passation des marchés publics est inscrit sur le budget de l'Etat.

Article 10: Dispositions finales

10.1 Le ministre chargé des finances détermine par arrêté les autorités ou le groupe d'autorités contractantes relevant des cellules de passation des marchés.

10.2. Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances
Dr Boubou CISSE**

**DÉCRET N°2016 - 0156/P-RM DU 16 MARS 2016
FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

Article 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :
de l'Information et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement.

1.	Ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord	1. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique. 2. Ministre de la Réconciliation nationale 3. Ministre des Maliens de l'Extérieur.
2.	Ministre de l'Administration territoriale	1. Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat. 2. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile. 3. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.
3.	Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.	1. Ministre des Maliens de l'Extérieur. 2. Ministre de la Défense et des anciens Combattants. 3. Ministre de la Réconciliation nationale.
4	Ministre de la Défense et des anciens Combattants	1. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile. 2. Ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord. 3. Ministre de l'Administration territoriale.
5	Ministre de la Sécurité et de la Protection civile	1. Ministre de la Défense et des anciens Combattants. 2. Ministre de l'Administration territoriale. 3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.
6	Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat	1. Ministre de l'Administration territoriale. 2. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population. 3. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme.
7	Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux	1. Ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions. 2. Ministre de l'Enseignement supérieur. 3. Ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

8. Ministre de l'Economie et des Finances	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Commerce et de l'Industrie. 2. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé. 3. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.
9. Ministre de la Réconciliation nationale.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement. 2. Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne. 3. Ministre des Affaires religieuses et du Culte.
10. Ministre des Maliens de l'Extérieur.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine. 2. Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne. 3. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile.
11. Ministère de l'Agriculture.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Elevage et de la Pêche. 2. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable. 3. Ministre de l'Energie et de l'Eau.
12. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme. 2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux. 3. Ministère de l'Agriculture.
13. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Agriculture. 2. Ministre de l'Energie et de l'Eau. 3. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.
14. Ministre de l'Elevage et de la Pêche.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Agriculture. 2. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé. 3. Ministre de la Recherche scientifique.
15. Ministre des Mines.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé. 2. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. 3. Ministre de l'Economie et des Finances.
16. Ministre de l'Enseignement supérieur.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Education nationale. 2. Ministre de la Recherche scientifique. 3. Ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions.
17. Ministre de l'Education nationale.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Enseignement supérieur. 2. Ministre de la Recherche scientifique. 3. Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.

18. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Mines. 2. Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement. 3. Ministre des Sports.
19. Ministre du Commerce et de l'Industrie.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Economie et des Finances. 2. Ministre des Mines. 3. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.
20. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières. 2. Ministre de l'Elevage et de la Pêche. 3. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.
21. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Commerce et de l'Industrie. 2. Ministre de l'Economie et des Finances. 3. Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement.
22. Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions. 2. Ministre des Sports. 3. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.
23. Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Energie et de l'Eau. 2. Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme. 3. Ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement.
24. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord. 2. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable. 3. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.
25. Ministre de l'Energie et de l'Eau	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable. 2. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique. 3. Ministre des Mines.
26. Ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne. 2. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme. 3. Ministre des Sports.
27. Ministre de la Recherche scientifique.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Enseignement supérieur. 2. Ministre de l'Education nationale. 3. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.

28. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.	1. Ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement.
	2. Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'État.
	3. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.
29. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la famille.	1. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.
	2. Ministre des Affaires religieuses et du Culte.
	3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.
30. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme	1. Ministre des Affaires religieuses et du Culte.
	2. Ministre de l'Économie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement.
	3. Ministre du Commerce et de l'Industrie.
31. Ministre des Affaires religieuses et du Culte	1. Ministre de l'Administration territoriale.
	2. Ministre des Domaines de l'État et des Affaires foncières.
	3. Ministre de l'Éducation nationale.
32. Ministre des Sports	1. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.
	2. Ministre des Maliens de l'Extérieur.
	3. Ministre de l'Élevage et de la Pêche.

Article 3 : L'intérim s'exerce de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement des membres du Gouvernement dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Le ministre est tenu de prévenir au moins son premier intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : En cas d'absence de tous les intérimaires, l'intérim du ministre concerné est assuré par celui qui le suit dans l'ordre de nomination des membres du Gouvernement.

Article 5 : Le présent Décret, qui abroge le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DÉCRET N°2016 -0157/P-RM DU 17 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommés en qualité de **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme :

- Monsieur **Fousséni TOGOLA**, N°Mle 0114-011.H, Magistrat ;
- Monsieur **Samba Amineta SARR**, N°Mle 939-83.E, Magistrat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Justice et
des Droits de l'Homme,**
Madame SANOGO Aminata MALLE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Dr Boubou CISSE

**DÉCRET N°2016 - 0158/P-RM DU 17 MARS 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **GASSAMBA Adama MAIGA**, N°Mle 0113-970.L, Magistrat, est nommée en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Élevage et de la Pêche.

Article 2 : Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Dr Nango DEMBELE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Dr Boubou CISSE

**DÉCRET N°2016-0159/P-RM DU 17 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Drissa DIALLO**, N°Mle 457-84.W, Professeur est nommé **Secrétaire général** du Ministère de la Recherche scientifique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Recherche scientifique,
Pr Assétou Founé SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DÉCRET N°2016 - 0160/P-RM DU 17 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DE PREFETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercle et de Région ;

Vu la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de **Préfet** :

1. Cercle de Kangaba :

- Monsieur **Issa KONE**, N°Mle 763-70.P, Administrateur civil ;

2. Cercle de Tombouctou :

- Monsieur **Amadou DICKO**, N°Mle 937-89.L, Administrateur civil ;

3. Cercle de Bourem :

- Monsieur **Souleymane Amadou SANGARE**, N°Mle 934-46.M, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- n°2012-0576/P-RM du 08 octobre 2012 en ce qui concerne Monsieur **Komba SAMAKE**, N°Mle 763-77.Y, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Kangaba** ;

- n°2015-0582/P-RM du 15 septembre 2015 en ce qui concerne Monsieur **Afel B. YATTARA**, N°Mle 736-64.H, Administrateur Civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Tombouctou** ;

- n°2013-0285/P-RM du 21 mars 2013 en ce qui concerne Monsieur **Issa KONE**, N°Mle 763-70.P, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Bourem**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Dr Boubou CISSE

**DÉCRET N°2016 - 0161/P-RM DU 17 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n° 09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n° 2010-632/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Chaka BAGAYOKO**, N°Mle 0103-960.L, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0272/P-RM du 23 avril 2014 portant nomination de **Souley BAH**, N°Mle 0109-573.P, Inspecteur des Finances en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Economie et des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DÉCRET N°2016-0162/P-RM DU 17 MARS 2016
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A L'ACQUISITION DE VEHICULES PICK-UP AU
PROFIT DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-008 du 05 mars 2015 portant loi d'Orientation et de Programmation militaire pour les années 2015 à 2019 ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à l'acquisition de 120 (cent vingt) véhicules Pick-Up au profit du Ministère de la Défense et des anciens Combattants pour un montant de 2 milliards 940 millions 19 francs CFA (2.940.000.019) francs CFA toutes taxes comprises et hors droits de douanes et un délai de livraison de quarante-cinq (45) jours, conclu avec les **Etablissements CHEICKNA SYLLA SARL**.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Défense et des anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DÉCRET N°2016 - 0163/P-RM DU 17 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU BUDGET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°06-03/P-RM du 06 janvier 2006 portant création de la Direction générale du Budget ;

Vu le Décret n°06-050/P-RM du 06 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Budget ;

Vu le Décret n°06-051/P-RM du 06 février 2006 déterminant le cadre organique de la Direction générale du Budget ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sidiki TRAORE**, N°Mle 0112-234.N, Inspecteur du Trésor, est nommé **Directeur général** du Budget.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DÉCRET N°2016 -0164/P-RM DU 17 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
DES GOUVERNEURS DE REGION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012, modifiée, portant modification de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

Article 1^{er} : Sont nommés **Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs** de Région :

1. **Région de Taoudéni :**

- Monsieur **Komba SAMAKE**, N°Mle 763-77.Y, Administrateur civil ;

2. Région de Ménaka :

- Monsieur **Afel B. YATTARA**, N°Mle 736-64.H, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DÉCRET N°2016-0165/P-RM DU 17 MARS 2016
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AU RECRUTEMENT D'UN CABINET PRIVE POUR
L'ORGANISATION DE CONCOURS DE PLANS
D'AFFAIRES ET LA GESTION D'UN FONDS A
COUT PARTAGE DANS LE CADRE DE LA
COMPOSANTE II DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET
EMPLOI DES JEUNES (PROCEJ)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif au recrutement d'un cabinet privé pour l'organisation de concours de plans d'affaires et la gestion d'un fonds à coût partagé dans le cadre de la composante 2 du Projet de Développement des Compétences et Emploi des Jeunes (PROCEJ) pour un montant de 1 milliard 45 millions 526 mille 287 virgule 27 (1.045.526.287,27) francs CFA TTC répartis comme suit : 833 millions 214 mille 8 cent 29 (833.214.829) francs CFA et 448.113 \$ CAN et un délai d'exécution de trois (03) ans, conclu avec le Groupement CECI-EUMC (Canada).

Article 2 : Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DÉCRET N°2016 - 0166/P-RM DU 17 MARS 2016
ACCORDANT LE RANG DE CONSEILLER
CONSULAIRE AU SECRETAIRE GENERAL DE
L'UNION PANAFRICAINNE DE LA JEUNESSE A
KHARTOUM (SOUDAN)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Statut de l'Union panafricaine de la Jeunesse ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le rang de **Conseiller consulaire** est accordé à Monsieur **Souleymane Satigui SIDIBE**, Secrétaire général de l'Union panafricaine de la Jeunesse avec résidence à **Khartoum** (Soudan).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre Affaires étrangères, de la
Coopération internationale et
de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0167/ P-RM DU 17 MARS 2016
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA
CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS,
SIGNE A YAOUNDE LE 08 SEPTEMBRE 2015,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-010/P-RM du 17 mars 2016 autorisant la ratification de l'Accord sur la circulation des personnes et des biens, signé à Yaoundé le 08 septembre

2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié, l'Accord sur la circulation des personnes et des biens, signé à Yaoundé le 08 septembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Cameroun.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et de la
Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Abdourhamane SYLLA

**DÉCRET N°2016-0168/P-RM DU 17 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
ADMINISTRATIF DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°00-0322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Youssef CISSE**, N°Mle 397-40.W, Magistrat, est nommé **Secrétaire administratif** du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il a rang de **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2011-498/P-RM du 08 août 2011 portant nomination **Abdoulaye Adama TRAORE**, N°Mle 797-89.L, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République
Ibrahim Boubacar KEITA

DÉCRET N° 2016-0169/P-RM DU 17 MARS 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET ETRANGER LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre **posthume et étranger**, aux militaires Guinéens de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA).

Il s'agit de :

01	CNE	Ouo-Ouo Henry	HABA	ID MI 25487
02	A/C	Mohamed Nilon	CAMARA	ID MI 20453
03	ADJT	Micheline	LAMAH	ID MI 25466
04	CCH	Moussa	DABO	ID MI 25068
05	CCH	Saa Victor	KATAMBADOUNO	ID MI 25768
06	CCH	Fraban	DIOUMESSY	ID MI 14961

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DÉCRET N°2016-0170/P-RM DU 17 MARS 2016 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU COMMISSAIRE A LA SECURITE ALIMENTAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2014-0719/P-RM du 19 septembre 2014 relatif aux attributions particulières du Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0034/P-RM du 2 février 2016 portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Commissaire à la Sécurité Alimentaire en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Ousmane TRAORE**, Gestionnaire des Ressources Humaines ;

II-Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Silamaka DICKO**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DÉCRET N°2016-0171/P-RM DU 17 MARS 2016
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu la demande n°070/MDEAF-CAB du 03 avril 2015 du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Madimansa KANTE**, N°Mle 0116-520.J, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance de Koutiala, est détaché auprès du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières pour une durée de trois (03) ans.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DÉCRET N°2016-0172/P-RM DU 17 MARS 2016
FIXANT LES ATTRIBUTIONS D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2015-0706/P-RM du 06 novembre 2015 portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Président de la République, Maître **Kassoum TAPO**, Conseiller **spécial** du Président de la République, est chargé des questions politiques.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DÉCRET N°2016- 0173/P-RM DU 17 MARS 2016
PORTANT ABROGATION DU DÉCRET N°2013-862/
P-RM DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2013-862/P-RM du 12 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Zeid BENBARKA**, Technicien aéronautique, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DÉCRET N°2016 - 0174/P-RM DU 17 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité de **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable :

- Monsieur **Abdallah Ag IDIAS IMICK**, Gestionnaire ;
- Madame **NIARE Mariétou SYLLA**.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0101/P-RM du 20 février 2015 en ce qui concerne Madame **Zenebou AW**, Environnementaliste, Territoire et Santé et Monsieur **Abdallah Ag IDIAS IMICK**, Gestionnaire, en qualité de **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DÉCRET N°2016- 0175/PM-RM DU 21 MARS 2016
DECRET PORTANT ABROGATION DE
DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2015-0834/P-RM DU
18 DECEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DES
COORDINATEURS ET DES RAPPORTEURS DES
CELLULES DU SECRETARIAT PERMANENT DU
COMITE NATIONAL DE COORDINATION DE LA
MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD POUR LA PAIX
ET LA RECONCILIATION AU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0834/PM-RM du 18 décembre 2015 portant nomination des Coordinateurs et des Rapporteurs des cellules du Secrétariat permanent du Comité national de Coordination de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du décret du 18 décembre 2015 susvisés, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Baba BERTHE**, en qualité de **Coordinateur** de la **Cellule Questions politiques et institutionnelles**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DÉCRET N°2016-0176/PM-RM DU 25 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-468/PM-RM du 18 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Modibo TOUNKARA**, N°Mle 963-78.Z, Inspecteur des Finances, est nommé **membre** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°10-279/PM-RM du 14 mai 2010 en ce qui concerne Madame **Assitan Moussa DEMBELE**, N°Mle 972-72.S, Inspecteur des Finances, en qualité de **Membre** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DÉCRET N°2016-0177/PM-RM DU 25 MARS 2016
PORTANT CREATION DU CADRE
INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE DE LA
REFORME DOMANIALE ET FONCIERE AU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-004 du 18 juin 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant code domanial et foncier et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-004 du 31 janvier 2002 portant code de l'Eau ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu le Décret n°02-113/P-RM du 06 mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, un Cadre institutionnel de Pilotage de la Réforme domaniale et foncière au Mali.

Article 2 : Le Cadre institutionnel de Pilotage de la Réforme domaniale et foncière comprend :

- un Comité d'orientation ;
- un Comité technique de pilotage ;
- un Secrétariat permanent de la réforme domaniale et foncière.

CHAPITRE I : DU COMITE D'ORIENTATION

Article 3 : Le Comité d'orientation de la Réforme domaniale et foncière au Mali a pour mission de :

- donner les orientations pour la préparation et la mise en œuvre de la réforme ;

- adopter la feuille de route de la réforme ;
- adopter les manuels de mise en œuvre de la réforme ;
- initier toutes mesures destinées à contribuer à la mise en œuvre efficace et à la pérennisation de la réforme ;
- assurer les relations avec les Partenaires Techniques et Financiers impliqués dans la réforme, n o t a m m e n t pour la mise en cohérence et l'inclusion de leurs différents appuis dans la réforme ;
- approuver les programmes et les rapports périodiques de préparation de mise en œuvre de la réforme ;
- veiller à la cohérence de la Réforme domaniale et foncière avec la réforme de l'Etat.

Article 4 : Le Comité d'orientation de la réforme domaniale et foncière au Mali est composé comme suit :

• **Président :**

Le Premier ministre ;

• **Vice-président :**

Le ministre chargé des Domaines ;

• **Membres :**

- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le ministre chargé de l'Urbanisme ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé de la Décentralisation ;
- le ministre chargé de l'Équipement ;
- le ministre chargé de la Défense ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de l'Industrie ;
- le ministre chargé de l'Énergie ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de la Promotion de la Femme.

Article 5 : Le Comité d'Orientation de la Réforme domaniale et foncière au Mali peut faire appel à tout ministre.

Article 6 : Le Comité d'Orientation de la Réforme domaniale et foncière au Mali se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 7 : Le secrétariat du Comité d'Orientation de la Réforme domaniale et foncière au Mali est assuré par le Secrétariat général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.

CHAPITRE II : DU COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE

Article 8 : Le Comité technique de pilotage de la réforme domaniale et foncière au Mali est l'organe de suivi de l'exécution des résolutions et recommandations du Comité d'orientation de la réforme domaniale et foncière au Mali.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer la mise en cohérence de toutes les interventions concourant à l'atteinte des objectifs de la réforme ;
- de proposer, à partir des orientations prioritaires retenues par le Comité d'orientation de la réforme domaniale et foncière, les plans de communication et le renforcement des capacités institutionnelles, en y incluant toutes les interventions des partenaires techniques et financiers ;
- de veiller à l'application des résolutions et recommandations adoptées par le Comité d'orientation de la réforme domaniale et foncière au Mali et des Partenaires Techniques et Financiers ;
- de procéder à l'analyse préalable de tous les documents de mise en œuvre de la réforme avant leur soumission au Comité d'orientation ;
- de veiller au respect des chronogrammes des différentes activités de la Réforme, notamment la mise en œuvre des plans de passation des marchés ;
- d'évaluer l'ensemble des actions de la réforme.

Article 9 : Le Comité technique de pilotage de la réforme domaniale et foncière au Mali est composé comme suit :

• **Président :** Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;

• **Membres :**

- le Secrétaire général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;
- un représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- un représentant du Commissariat au Développement institutionnel ;
- deux (02) Conseillers techniques du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;
- l'Inspecteur en Chef des Domaines et des Affaires foncières ;
- le Directeur national des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur général de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- le Directeur général des Impôts ;
- le Directeur national de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Directeur national du Génie rural ;
- le Directeur général des Collectivités territoriales ;
- le Directeur national de la Planification du Développement ;
- le Directeur général de l'Institut Géographique du Mali ;
- le Directeur national de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur national des Routes ;
- le Directeur national de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- le Directeur national de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Président Directeur général de l'Agence de Cessions immobilières ;
- le Directeur général de l'Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones industrielles ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique chargé des Domaines et de l'Urbanisme ;

- un représentant de la Direction générale de la Dette publique ;
- un représentant du Gouverneur du District de Bamako ;
- un représentant du Gouverneur de la Région de Koulikoro ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali;
- un représentant du Conseil national de la Société civile ;
- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de l'Ordre des Géomètres-Experts du Mali ;
- un représentant de l'Ordre des Notaires ;
- un représentant de l'Ordre des Urbanistes du Mali ;
- un représentant de l'Ordre des Architectes du Mali ;
- un représentant de l'Ordre des Ingénieurs-Conseils ;
- le Secrétaire permanent de la Réforme domaniale et foncière au Mali.

Article 10 : Une décision du ministre chargé des Domaines fixe la liste nominative des membres du Comité Technique de pilotage de la réforme et leur répartition suivant les groupes sectoriels définis à l'article 12 ci-dessous.

Article 11 : Le Comité technique de pilotage de la réforme domaniale et foncière au Mali peut faire appel à toute personne ou tout service en raison de sa compétence.

Article 12 : Le Comité technique de pilotage de la réforme domaniale et foncière au Mali est structuré en huit (8) groupes sectoriels :

1. Secteur politique nationale domaniale et foncière, dont le point focal est l'Inspecteur en Chef de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;
2. Secteur sécurisation et dématérialisation des archives foncières et cadastrales, analyse des données de la conservation foncière, dont le point focal est le Directeur national des Domaines et du Cadastre ;
3. Secteur levés aéroportés et établissement de la base de données cartographique, dont le point focal est le représentant de la Direction général de l'Institut Géographique du Mali ;
4. Secteur cadre juridique, formalisation des droits fonciers et résolution des litiges, dont le point focal est le Conseiller juridique du ministre chargé des Domaines;
5. Secteur système d'informations foncières et base de données cadastrales, dont le point focal est le Chef du Secrétariat permanent de la réforme ;
6. Secteur réforme fiscale et appui à la décentralisation, dont le point focal est le représentant de la Direction générale des Collectivités territoriales ;
7. Secteur infrastructures et renforcement des capacités opérationnelles, dont le point focal est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines de l'Etat et de Affaires foncières ;
8. Secteur géo référencement des données cadastrales et enquêtes foncières, dont le point focal est la Directrice nationale des Domaines et du Cadastre.

Article 13 : Une décision du ministre chargé des Domaines fixe les modalités de fonctionnement des groupes sectoriels.

Article 14 : Le Comité technique de pilotage de la réforme domaniale et foncière au Mali se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 15 : Le Secrétariat du Comité technique de pilotage de la réforme domaniale et foncière au Mali est assuré par le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. Il est assisté d'un Secrétariat Permanent.

Article 16 : Le Secrétariat permanent de la réforme domaniale et foncière est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par arrêté du ministre chargé des Domaines. Il bénéficie des avantages accordés à un Directeur de Service central.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA REFORME DOMANIALE ET FONCIERE

Article 17 : Le Secrétariat permanent de la réforme domaniale et foncière est l'organe d'exécution de la réforme.

Sous la supervision du Comité Technique de Pilotage, il est chargée de :

- coordonner, en relation avec les services techniques impliqués dans la mise en œuvre de la réforme la réalisation des activités d'investissement, de renforcement de capacités, de formation et de développement d'outils de gestion ;
- assurer la préparation matérielle des réunions respectives du Comité d'orientation et du Comité technique de pilotage de la réforme domaniale et foncière au Mali et suivre l'application des résolutions et recommandations qui en sont issues ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi des indicateurs de performance de la Réforme domaniale et foncière au Mali
- organiser les campagnes de concertation, de communication et d'information relatives à la mise en œuvre de la réforme ;
- préparer, en relation avec les groupes sectoriels, les rapports périodiques de mise en œuvre de la réforme ;
- produire un rapport portant sur l'état d'avancement des activités et la planification des activités à venir, à l'attention de chaque réunion du Comité technique de pilotage.

Article 18 : Le Secrétariat permanent de la réforme domaniale et foncière est composé comme suit :

- un Juriste ;
- un Géodésien informaticien ;

- un Expert en communication et formation ;
- un Expert en planification du développement et suivi financier ;
- le personnel d'appui (Assistants de Direction, Chauffeurs, Coursier).

Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe, pour chacun en ce qui le concerne, ses attributions spécifiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Les charges de fonctionnement du Comité d'orientation, du Comité technique de pilotage et du Secrétariat permanent de la réforme domaniale et foncière au Mali sont supportées par le budget national et les appuis budgétaires des Partenaires Techniques et Financiers relatifs au financement de la réforme.

Article 20 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°03-172/PM-RM du 18 avril 2003 portant création d'une commission nationale consultative pour la mise en place du cadastre au Mali.

Article 21 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Urbanisme
et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Décentralisation
et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DÉCRET N°2016 - 0178/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Seynabou TOURE**, N°Mle 0114-016.N, Magistrat, est nommée en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 2 : Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et
de la Reconstruction du Nord,
Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique par
intérim,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DÉCRET N°2016-0179/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°01 AU
CAHIER DE CHARGES DE LA LICENCE
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE
RESEAUX ET SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS ET DE TRANSMISSION DE
DONNEES OCTROYEE A ALPHA
TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA) ET
DETERMINANT LA DUREE, AINSI QUE LES
MODALITES DE CESSIION, DE SUSPENSION ET DE
RETRAIT DE LA LICENCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes ;

Vu le Décret n°2013-137/P-RM du 06 février 2013 portant approbation de la Convention de concession d'une licence de téléphonie globale au Groupement Planor-Monaco Télécom international ;

Vu le Décret n°2013-138/P-RM du 06 février 2013 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et de transmission de données octroyée à Alpha Télécommunication Mali-SA-ATEL-SA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°01 relatif à la modification de l'article 2.38 (dispositions fiscales et douanières) du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et de transmission de données octroyée à Alpha Télécommunication Mali-SA-ATEL-SA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence annexé au présent décret.

Article 2 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie,
des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**DÉCRET N°2016 -0180/P-RM DU 29 MARS 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE ET DE
L'INTEGRATION AFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdallah AG HAMA**, N°Mle 951-69.N, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération internationale et
de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2015-2541 /MEF-SG DU 31 JUILLET 2015 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES MARCHES RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DES SPORTS R+4 AVEC SOUS SOL REPARTIS EN QUATRE (04) LOTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux travaux de construction de l'Hôtel des Sports R+4 avec sous-sol répartis en quatre (04) lots il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015, 2016 et 2017 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

ARRETE N°2015-0999/MESRS-SG PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Dioncounda TRAORE, N° 962.36-B, Maître Assistant 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 808), précédemment en disponibilité, est rappelé à l'activité et affecté à l'Ecole Normale d'Enseignement Techniques et Professionnel (ENETP).

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2015

**Le Ministre,
Maître Mountaga TALL**

ARRETE N°2015-1014/MESRS-SG DU 4 MAI 2015 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mahamane TRAORE à Doumanzana, en Commune I du District de Bamako est autorisé à ouvrir au quartier Boukassoumbougou, dans la commune I un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Complexe Universitaire Polytechnique Privé Balla TRAORE de Boukassoumbougou, en abrégé « CUPP-BALLAT ».

Article 2 : Il est ouvert au Complexe Universitaire Polytechnique Privé Balla TRAORE de Boukassoumbougou, les filières de Formation suivantes :

- Finance Comptabilité ;
- Marketing Management ;
- Informatique de Gestion ;
- Commerce International ;
- Transport- Logistique ;
- Marketing Communication Publicité ;
- Journalisme Communication
- Gestion des Entreprises et des Administrations ;
- Secrétariat Assistance de Gestion ;
- Gestion des Ressources Humaines ;
- Hôtellerie- Tourisme.

Article 3 : Le Complexe Universitaire Polytechnique Privé Balla TRAORE de Boukassoumbougou délivre les diplômes suivants :

- le DUT, quatre semestres d'études après le baccalauréat (BAC+2)
- la licence, six semestres d'études après le baccalauréat (Bac+3)
- le Master, quatre semestres d'études après la licence (Bac +5)

Article 4 : Le Promoteur de l'école est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mai 2015

**Le Ministre,
Me Mountaga TALL**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE

BENIN

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (Mise à jour au 22 mars 2016)

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (15)	
BANK OF AFRICA BENIN (BOA-BENIN)	B 0061 F
BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN (BANQUE ATLANTIQUE)	B 0115 P
BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB)	B 0113 M
BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (B.I.BE)	B 0063 H
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – BENIN (BSIC-BENIN)	B 0107 F
BGFIBANK BENIN	B 0157 K
DIAMOND BANK	B 0099 X
ECOBANK – BENIN (ECOBANK)	B 0062 G
ORABANK BENIN	B 0058 C
SOCIETE GENERALE – BENIN	B 0104 C
UNITED BANK FOR AFRICA BENIN (UBA – BENIN)	B 0067 M
CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK, SUCCURSALE DU BENIN	B 0177 G
CCEI BANK BENIN	B 0184 P
BANQUE AFRICAINE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (BAIC)	B 0185 Q
CORIS BANK INTERNATIONAL SUCCURSALE DU BENIN	B 0196 C
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)	
Néant	
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE	
Autorisation d'installation d'une succursale de Coris Bank International (CBI)	
RADIATION	
ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU BENIN	B 0170 Z

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE

BURKINA

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (Mise à jour au 22 mars 2016)

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (13)	
BANK OF AFRICA – BURKINA FASO (BOA – BURKINA FASO)	C 0084 A
BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE ATLANTIQUE)	C 0134 E
BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C 0056 V
BANQUE DE L'HABITAT DU BURKINA FASO (BHBf)	C 0139 K
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA – B)	C 0023 J
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-BURKINA FASO (BSIC-BURKINA FASO)	C 0108 B
CBAO GROUPE ATTIJARIWafa BANK, SUCCURSALE DU BURKINA	C 0161 J
CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI)	C 0148 V
ECOBANK-BURKINA (ECOBANK)	C 0083 Z

SOCIETE GENERALE – BURKINA FASO	C 0074 P
UNITED BANK FOR AFRICA BURKINA (UBA BURKINA)	C 0022 H
ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU BURKINA	C 0171 V
BANQUE DE L'UNION – BURKINA FASO (BDU-BF)	C 0179 D
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (4)	
FIDELIS FINANCE – BURKINA FASO (FIDELIS – FINANCE BF)	C 0085 B
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU BURKINA	C 0149 W
SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	C 0021 G
SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB)	C 0146 S
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE	
NEANT	
RADIATION	
NEANT	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****COTE D'IVOIRE****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (Mise à jour au 22 mars 2016)**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (26)	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)	A 0006 B
NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE (NSIA BANQUE CI)	A 0042 Q
SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)	A 0007 C
SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE (SGBCI)	A 0008 D
CITIBANK COTE D'IVOIRE (CITIBANK CI)	A 0118 Y
BANK OF AFRICA – COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE)	A 0032 E
BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE (BACI)	A 0034 G
ECOBANK – COTE D'IVOIRE (ECOBANK)	A 0059 J
BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)	A 0068 T
COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE (CIBCI)	A 0071 X
BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A 0092 V
STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE	A 0097 A
AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE (FIRST BANK CI)	A 0106 K
VERSUS BANK	A 0112 R
ORABANK – COTE D'IVOIRE	A 0121 B
BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI)	A 0131 M
UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	A 0150 H
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – COTE D'IVOIRE (BSIC – COTE D'IVOIRE)	A 0154 M
BGFIBANK COTE D'IVIRE (BGFIBANK-CI)	A 016 W
CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE (CNCE)	A 0155 N
DIAMOND BANK, SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0158 R
GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE (GTBANK-CI)	A 0163 X
CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE (CBI-C)	A 0166 A
BANQUE DE L'UNION – COTE D'IVOIRE (BDU – CI)	A 0180 Q
BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE (*)	A 0188 Z
BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE (*)	A 0194 F

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)	
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE	A 0001 W
FIDELIS FINANCE BURKINA FASO (FIDELIS-FINANCE BF), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0186 X
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE	
Autorisation d'installation d'une succursale de la Banque Régionale de Marchés (BRM) (*)	
RADIATION	
Néant	

UNION MONETAIRE OUESTAFRICAIN**COMMISSION BANCAIRE****GUINEE-BISSAU****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (Mise à jour au 22 mars 2016)**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (5)	
BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO)	S 0096 T
BANCO DA UNIAO (BDU)	S 0128 D
ECOBANK-GUINEE BISSAU (ECOBANK)	S 0143 V
ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU	S 0172 B
BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI), SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU (*)	S 0195 B
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)	
Néant	
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE	
Autorisation d'installation d'une succursale de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI) (*)	
RADIATION	
NEANT	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****MALI****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (Mise à jour au 22 mars 2016)**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (13)	
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM)	D 0016 W
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM)	D 0041 Y
BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)	D 0043 A
BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS)	D 0044 B
BANK OF AFRICA-MALI (BOA-MALI)	D 0045 C
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICI-M)	D 0089 A
BANQUE ATLANTIQUE DU MALI (BANQUE ATLANTIQUE)	D 0135 A
BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS)	D 0102 P
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI)	D 0147 N
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - MALI (BSIC-MALI)	D 0109 X
ECOBANK - MALI (ECOBANK)	D 0090 B

ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU MALI	D 0173 R
CORIS BANK INTERNATIONAL – MALI	D 0181 A
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)	
FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM)	D 0098 K
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU MALI.	D 0152 T
FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE (FGSP)	D 0183 C
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE	
Fusion par absorption de la Banque de l'Habitat du Mali (BHM) par la Banque Malienne Solidarité (BMS)	
RADIATION	
BANQUE DE L'HABITAT DU MALI (BHM)	D 0065 Z

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

NIGER

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (Mise à jour au 2 mars 2016)

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (12)	
BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER)	H 0038 Y
BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI)	H 0164 K
BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE)	H 0136 E
BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	H 0057 T
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER)	H 0040 A
BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)	H 0081 V
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – NIGER (BSIC-NIGER)	H 0110 B
ECOBANK – NIGER (ECOBANK)	H 0095 K
SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H 0064 B
CBAO, GROUPE ATTIJARIWABA BANK, SUCCURSALE DU NIGER	H 0168 P
ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU NIGER	H 0174 W
BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM), SUCCURSALE DU NIGER (*)	H 0193 R
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1)	
SOCIETE SAHELIENNE DE FINANCEMENT (SAHFI)	H 0129 X
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE	
Autorisation d'installation d'une succursale de la Banque Régionale de Marchés (BRM) (*)	
RADIATION	
Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

SENEGAL

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (Mise à jour au 22 mars 2016)

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****SENEGAL****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (Mise à jour au 22 mars 2016)**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (24)	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS)	K 0010 A
BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA-SENEGAL)	K 0100 Y
BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE)	K 0137 N
BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)	K 0039 G
BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)	K 0117 R
BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)	K 0079 A
BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)	K 0144 W
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - SENEGAL (BSIC-SENEGAL)	K 0111 K
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS)	K 0048 R
CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK	K 0012 C
CITIBANK SENEGAL	K 0141 S
CREDIT DU SENEGAL (CDS)	K 0060 E
CREDIT INTERNATIONAL (CI)	K 0156 J
DIAMOND BANK-SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0159 M
ECOBANK-SENEGAL (ECOBANK)	K 0094 R
FBNBANK SENEGAL (***)	K 0140 R
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS)	K 0011 B
UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL (UBA SENEGAL)	K 0153 F
BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (BNDE)	K 0169 Y
ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0175 E
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0178 H
BGFIBANK SENEGAL	K 0189 V
BANQUE DE DAKAR (*)	K 0191 X
CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI), SUCCURSALE DU SENEGAL (****)	K 0197 D
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)	
COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE)	K 0029 W
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0145 X
WAFACASH WEST AFRICA (**)	K 0192 Y
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE	
(*) Agrément de Banque de Dakar	
(**) Agrément de Wafacash West Africa	
(***) Modification de la dénomination sociale d'International Commercial Bank Sénégal (ICB-Sénégal)	
(****) Autorisation d'installation d'une succursale de Coris Bank International (CBI)	
RADIATION	
Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**COMMISSION BANCAIRE****TOGO****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (Mise à jour au 22 mars 2016)**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (13)	
BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE)	T 0138 J
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA-TOGO)	T 0005 P
BANQUE POPULAIRE POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BPEC)	T 0151 Y
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – TOGO (BSIC-TOGO)	T 0133 D
BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI)	T 0024 K
DIAMOND BANK-SUCCESSALE DU TOGO	T 0160 H
ECOBANK-TOGO (ECOBANK-TOGO)	T 0055 T
ORABANK TOGO	T 0116 K
SOCIETE INTERAFRICAINE DE BANQUE (S.I.A.B)	T 0027 N
UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T 0009 T
BANK OF AFRICA TOGO (BOA – TOGO)	T 0167 Q
CORIS BANK INTERNATIONAL – TOGO (CBI-TOGO)	T 0182 G
SOCIETE GENERALE BENIN – SUCCESSALE DU TOGO	T 0187 M
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)	
CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA (CRRH-UEMOA)	T 0165 N
FONDS DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PRIVES EN AFRIQUE DE L'OUEST (GARI)	T 0076 R
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE	
Néant	
RADIATION	
ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCESSALE DU TOGO	T 0176 A